



PRÉFET DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

**Arrêté du 17 AOÛT 2017
portant approbation d'un avenant au schéma départemental de gestion cynégétique du Tarn**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L425-1 à L425-13 ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 portant délégation de signature à monsieur Laurent GANDRA-MORENO, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2016-2022 approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2016 et modifié le 22 juin 2016 ;
- Vu la demande du président de la fédération départementale des chasseurs du 18 avril 2017 relative à l'harmonisation des procédures de demandes de plan de chasse pour les espèces lièvre, chevreuil et cerf ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 19 avril 2017 ;
- Vu la mise en consultation du public effectuée du 2 au 26 juin 2017, concernant le projet d'arrêté pour l'approbation d'un avenant au schéma départemental de gestion cynégétique relatif à l'harmonisation des procédures des demandes de plan de chasse et vu l'absence d'observation du public ;

Considérant la nécessité de veiller au maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique par une gestion durable et concertée des populations de lièvre, de chevreuils et de cerfs, tout en luttant contre le morcellement des territoires de chasse ;

Considérant que la diminution du morcellement des territoires permet de diminuer les risques d'accident entre équipes de chasse, au niveau des limites de leurs territoires respectifs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1^{er} - Est approuvé l'avenant ci-après au schéma départemental de gestion cynégétique 2016-2022, qui complète le chapitre II, paragraphe 5.3. relatif aux surfaces minimales pour les demandes de plans de chasse :

« Lors de toute nouvelle demande de plan de chasse ainsi que lors de toute modification du territoire d'un bénéficiaire de plan de chasse, les surfaces retenues seront constituées uniquement par les parcelles dont les droits de chasse sont signés sur la commune principale ainsi que par les parcelles contiguës dont les droits de chasse sont assignés à ce territoire, mais situées sur une autre commune. »

Dans l'alinéa consacré au lièvre, est supprimée la phrase : *« La surface totale retenue pour les attributions ne prendra en compte que les îlots d'au moins 50 hectares d'un seul tenant. »*

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture du Tarn et le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Albi, le 17 AOUT 2017

le préfet,



Jean-Michel MOUGARD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.